



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



Direction départementale
des territoires du Rhône

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

**Notice spécifique de la mesure
« Réduction progressive de 30 % du nombre de doses homologuées de
traitement herbicides (niveau 1) »**

« RA_AL01_GC03 »

**du territoire « Agglomération Lyonnaise »
ZIP « Eau potable »**

Campagne 2017

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

Les objectifs de cette opération, à obligation de résultat, sont :

- La réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides

L'objectif de cette opération, à obligation de résultat, est de réduire l'utilisation de traitements herbicides de synthèse¹ en 5 ans, dans des zones où il y a un enjeu environnemental important. L'ensemble des applications de produits herbicides réalisées à la parcelle sont prises en compte (y compris celles réalisées le cas échéant en interculture).

Elle suppose la mise en place d'une stratégie de protection des cultures alternative à définir dans le cadre de votre plan d'action individuel.

Cette opération répond à la fois à un objectif de protection des eaux dans les zones d'alimentation des captages.

- La définition et la mise en œuvre d'une stratégie globale de protection des cultures

Afin de garantir un lien strict avec un appui technique à la réduction des pesticides visés par cette opération et de réunir les conditions nécessaires pour vérifier l'atteinte des objectifs de cette opération à travers le calcul de l'IFT, cette opération est obligatoirement combinée avec un bilan de stratégie de protection des cultures (PHYTO_01) et impose le suivi d'une formation agréée.

¹ Il s'agit des substances actives les plus fréquemment retrouvées dans les eaux.

Ce bilan permettra notamment de :

- mettre en place une stratégie globale de protection de leurs cultures (ex. identification des économies de produits phytosanitaires permises),
- optimiser l'efficacité des solutions agronomiques mise en œuvre en s'assurant de l'atteinte des objectifs de résultats fixés dans le cadre de ses différents engagements.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 54,96 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

Engagements	Montant/ha/an
Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides	46,46 €/ha/an
Bilan de stratégie de protection des cultures	8,50 €/ha/an
TOTAL	54,96 €/ha/an

3. CONDITIONS SPÉCIFIQUES D'ÉLIGIBILITE A LA MESURE

Le respect des critères suivants conditionne l'éligibilité à la mesure. Ces conditions d'éligibilité **doivent être respectées durant toute la durée de l'engagement. Leur non-respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

En plus des conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020, vous devez respecter les conditions spécifiques à la mesure « RA_AL01_GC03 » :

- réaliser un diagnostic global d'exploitation avec une des structures agréées du territoire,
- réaliser un bilan de la stratégie de protection des cultures une fois par an au cours des 5 années du contrat dès la 1^{ère} année de l'engagement avant le 30 septembre de chaque année,
- s'engager sur un plan d'action individuel définissant notamment la stratégie alternative de protection des cultures,
- suivre 3 jours de formation agréée au titre de la mesure « phyto » au cours des 2 premières années d'engagement²,

² Sont dispensées les personnes ayant suivi une formation équivalente depuis moins d'un an au 15 mai de l'année

- engager au minimum 50 % des surfaces éligibles de votre exploitation.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Les éléments engagés doivent être localisés dans la Zone d'Intervention Prioritaire « Eau Potable » (en bleu dans l'annexe). Vous pouvez vérifier l'éligibilité de vos îlots sur le site internet du développement de l'agro-écologie de l'agglomération lyonnaise (<http://www.agri-lyonnaise.top>).

La mesure RA_AL01_GC03 est ouverte pour les surfaces en grandes cultures :

- **Les grandes cultures** éligibles sont les cultures relevant dans le dossier PAC des catégories céréales, oléagineux, protéagineux, cultures de fibres, légumineuses, légumineuses fourragères, fourrages, ainsi que les surfaces herbacées temporaires (de 5 ans ou moins) et les jachères de moins de 5 ans (= surfaces entrant dans la rotation), ainsi que les pommes de terre et les betteraves sucrières. Les oignons, les échalotes et l'ail sont tolérés dans les parcelles engagées au titre des grandes cultures sous réserve que ces productions ne dépassent pas 5 %.

4. CRITÈRES DE SÉLECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

La présente mesure est classée par ordre de priorité de 1 sur 4 (cf. notice de territoire).

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE RÉGIME DE CONTRÔLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 mai 2017, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « RA_AL01_GC03 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive)**. Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes. Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).
Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

d'engagement.

Obligations liées au cahier des charges et aux critères d'éligibilité à respecter en contrepartie du paiement de l'aide	Contrôles		Sanctions		
	Modalités de contrôle	Pièces à fournir	Caractère de l'anomalie	Gravité	
				Importance de l'anomalie	Étendue de l'anomalie
Réalisation de 5 bilans (voir point 6.5) accompagnés avec l'appui d'un technicien dont la structure et la méthode ont été agréées, au cours des 5 ans de l'engagement	<p>Sur place</p> <p>Documentaire : vérification de l'existence du nombre minimum de bilans devant être réalisés au moment du contrôle avec l'appui d'un technicien agréé, dont au moins un la première année.</p> <p>Vérification des factures de prestation.</p> <p>Le cas échéant : vérification de l'existence d'une demande écrite d'intervention auprès du prestataire si ce dernier n'est pas venu. L'exploitant disposera alors d'un délai de 3 mois pour réaliser et transmettre le bilan accompagné.</p>	<p>Bilan(s) annuel ou pluriannuels</p> <p>Factures</p>	Réversible	Principale	Totale
Suivi d'une formation agréée dans les 2 années suivant l'engagement ou depuis moins d'un an au	Vérification de l'existence de justificatifs de suivi d'une formation	Justificatifs de suivi de formation	Définitif	Principale	Totale

15 mai de l'année de la demande d'engagement (voir point 6.6)	agrée				
Respect de l'IFT herbicides maximal fixé pour l'année, sur l'ensemble des parcelles de l'exploitation en grandes cultures engagées. Valeur à respecter pour l'IFT maximal annuel : voir point 6.1	Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires	Cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires ³ (voir point 5)	Réversible	Principale	A seuils ^{4 5}
Respect de l'IFT herbicides de référence du territoire, à partir de l'année 2, sur l'ensemble des parcelles non engagées (implantées avec le type de couvert concerné par la mesure) Valeur de l'IFT de référence : voir point 6.1	+ Contrôle de cohérence, sur un produit pris au hasard, entre les factures, le stock et les apports enregistrés pour ce produit	+ Feuille de calcul de l'IFT herbicides + Factures d'achat de produits phytosanitaires	Réversible	Secondaire	A seuils ^{4 5}

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

6. DÉFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

6.1 Valeurs des IFT herbicides à respecter sur vos parcelles engagées et non engagées implantées avec le couvert concerné par la mesure

À compter de la campagne culturale débutant après le dépôt de votre demande d'engagement :

- sur l'ensemble de vos parcelles **engagées** en grandes cultures **dans la mesure**

³ **La tenue de ce cahier relève des obligations au titre de la conditionnalité. Il constitue cependant une pièce indispensable du contrôle.** Aussi, l'absence ou la non-tenue de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

Se reporter au point 5 pour davantage de précisions sur la méthode de calcul de l'IFT et les méthodes de contrôle associées.

⁴ **L'anomalie sera considérée comme totale en cas d'incohérence entre les enregistrements d'une part et les factures et stocks d'autre part sur un produit sélectionné au hasard parmi ceux utilisés au cours de la campagne culturale**

⁵ Le seuil correspond à l'écart entre la valeur attendue et la valeur constatée, divisée par la valeur à atteindre

« **RA AL01 GC03** », l'IFT objectif (colonne D du tableau ci-dessous) sera vérifié :

- en année 2 : en prenant l'IFT réel calculé sur la campagne pour les parcelles engagées ;
- à partir de l'année 3 : en faisant la moyenne sur 2 ou 3 années des IFT réels calculés sur la surface engagée ;
- En année 5 (grandes cultures et cultures légumières de plein champ uniquement) : pour respecter le cahier des charges, il faut que l'IFT réel calculé de l'année 5 soit égal à l'IFT objectif de l'année **OU** que la moyenne des IFT réels calculés des années 3, 4 et 5 permette d'atteindre l'objectif de l'année.
- sur l'ensemble de vos parcelles en grandes cultures **non engagées** dans la mesure, l'IFT réel calculé chaque année (à partir de l'année 2) ne doit pas dépasser l'IFT de référence du territoire.

	IFT de référence à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>non engagées</u> (A)	IFT calculé sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u> (B)	IFT <u>herbicides</u> maximal à respecter sur l'ensemble de vos parcelles éligibles <u>engagées</u>	
			exprimé en % de l'IFT de référence (C)	exprimé en valeur (D)
Année 2	IFT herbicides : 1,8	IFT année 2	80 %	1,5
Année 3		Moyenne IFT années 2 et 3	80 %	1,5
Année 4		Moyenne IFT années 2, 3 et 4	75 %	1,4
Année 5		Moyenne IFT années 3,4 et 5 ou IFT année 5	75 % en moyenne ou 70 % sur l'année 5	1,4 ou 1,3

6.2 Calcul de l'IFT à l'échelle de l'exploitation

Pour chaque traitement réalisé sur la parcelle, l'IFT est obtenu en divisant la dose appliquée par la dose de référence du produit pour la culture et la cible (ravageur, maladie) considérées. L'ensemble est multiplié par la proportion de la parcelle traitée.

$$IFT \text{ traitement} = \frac{Dose \text{ appliquée}}{Dose \text{ de référence}} \times \frac{Surface \text{ traitée}}{Surface \text{ totale de la parcelle}}$$

L'IFT de la parcelle est obtenu en faisant la somme des IFT traitements, pour chaque campagne culturale (de la récolte du précédent cultural à la récolte de la culture de la campagne en cours).

$$IFT \text{ parcelle} = IFT \text{ traitement } 1 + IFT \text{ traitement } 2 + \dots + IFT \text{ traitement } n$$

L'ensemble des traitements réalisés au champ sont pris en compte.

Sélection de la dose de référence

La dose de référence peut être définie :

- « à la cible », c'est-à-dire pour chaque produit, culture et cible (ravageur, maladie) visée par le traitement, sur la base des doses homologuées ;
- « à la culture », c'est-à-dire pour chaque produit et culture traitée.

Si la cible du traitement est renseignée dans le cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires, alors on retient la dose définie « à la cible » correspondante. Si plusieurs cibles sont simultanément visées par un même traitement, alors on retient la dose de référence correspondant à la cible qui a été déterminante dans le choix de la dose appliquée. Si la cible n'est pas renseignée dans le cahier d'enregistrement, alors on retient la dose définie « à la culture ».

Pour les produits sans dose, l'IFT du traitement compte par défaut pour 1.

Pour plus de précisions sur les modalités de détermination de la dose de référence, se reporter au guide méthodologique sur l'IFT élaboré par le Ministère de l'Agriculture (<http://agriculture.gouv.fr/indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires-ift>).

La liste des doses de référence est fournie dans la boîte à outils IFT en ligne sur le site internet du ministère de l'Agriculture ou à l'adresse <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/doses-de-referance-indicateur-de-frequence-de-traitements-phytosanitaires/>. Pour une campagne culturale allant de la récolte du précédent cultural en année n-1, à la récolte de la culture implantée pour la campagne de l'année n, il convient d'utiliser la liste de l'année n-1.

Pour les MAEC portant sur un couvert de grandes cultures, l'ensemble des grandes cultures et des prairies temporaires sont prises en compte pour le calcul de l'IFT herbicides et de l'IFT hors herbicides de l'exploitation. Les cultures de betterave, de pois et de pomme de terre sont comprises parmi les grandes cultures.

Produits de biocontrôle : Si vous avez utilisé des produits de biocontrôle, alors deux compartiments sont distingués pour le calcul de l'IFT : d'une part l'IFT moyen des produits de biocontrôle, et d'autre part l'IFT moyen des autres produits. Le respect de vos engagements sera vérifié uniquement sur la base de l'IFT des produits autres que de biocontrôle.

Les produits de biocontrôle sont identifiés en tant que tels dans la liste des doses de référence pour le calcul de l'IFT.

6.3 Modalités de contrôle de l'IFT

Le respect de vos engagements portant sur l'IFT est vérifié sur la base du **cahier d'enregistrement des pratiques phytosanitaires**, qui constitue une pièce indispensable du contrôle. L'absence ou la non-teneur de ce cahier le jour du contrôle se traduira par la suspension de l'aide pour l'année considérée.

La tenue de ce cahier est obligatoire au titre de la conditionnalité (paquet hygiène relatif aux produits phytopharmaceutiques).

Au titre de la conditionnalité, il faut enregistrer toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ou alternatifs, y compris sur les prairies, avec les informations relatives à :

- l'îlot PAC ou l'identification de la parcelle traitée⁶ ;
- la culture produite sur cette parcelle (avec précision de la variété) ;
- le nom commercial complet du produit utilisé ;
- la quantité ou la dose de produit utilisée ;
- la date du traitement ;
- la (ou les) dates de récolte.

Par ailleurs, dans le cadre des MAEC, il est important de renseigner la cible (ravageur, maladie) visée par le traitement. Cette information permet en effet de calculer un IFT plus précis, qui reflète au mieux vos pratiques agricoles.

6.4 Précisions sur les calculs d'IFT

Le calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT), exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée sera effectué pour chaque culture. Une synthèse sera présentée pour l'ensemble des cultures, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'un engagement en MAEC et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation.

6.5 Informations relatives à la réalisation des bilans accompagnés

5 bilans doivent être réalisés avec l'appui d'un technicien agréé. **Pour connaître le(s) technicien(s) et pouvant réaliser ces bilans, contactez l'opérateur.**

Le bilan réalisé en année 1 avec l'appui d'un technicien agréé sera d'une durée de 1 journée et comportera les deux volets suivants :

- **volet « intensité du recours aux produits phytosanitaires » :**
 - calcul de l'indicateur de fréquence de traitement (IFT) initial, exprimé en nombre de doses homologuées de référence par hectare au cours de la campagne culturale écoulée pour chaque culture, puis toutes cultures confondues, en distinguant, d'une part les parcelles faisant l'objet d'une mesure agroenvironnementale et climatique et d'autre part les autres parcelles de l'exploitation
 - analyse du résultat obtenu pour identifier les usages⁷ prépondérants, via le calcul par type de produit, par rapport aux seuils de nuisibilité défini, le cas échéant, pour chaque usage concerné, et l'analyse des pratiques de traitements en regard des données d'observation parcellaire enregistrées,
 - formulation de préconisations, en termes de stratégies de protection des cultures à l'échelle de la campagne et de la succession culturale, pour, selon les cas, limiter le recours aux produits phytosanitaires pour ces usages
- **volet « substances à risque » :**
 - identification des principaux produits utilisés contenant des substances à risque à l'aide du calcul du nombre de doses homologuées appliquées et de la liste des substances dont l'utilisation doit faire l'objet de préconisations de réduction fournie par le SRAL
 - formulation de préconisations, en termes de substitution de produits, pour limiter le

⁶ Au titre des MAEC, les parcelles doivent être identifiées de manière à pouvoir calculer l'IFT sur les parcelles engagées et sur les parcelles non engagées

⁷ Un usage est ici défini par le couple culture * type de bio agresseurs visés lors des traitements pour cet usage.

recours à des produits contenant des substances actives à risque ainsi que le risque d'apparition de résistance.

Les autres bilans réalisés avec l'appui d'un technicien agréé en années 2, 3, 4 et 5 seront d'une durée de 1 journée et comporteront :

- le même calcul d'IFT et la même analyse qu'en année 1 pour la campagne culturale écoulée,
- un point sur la manière dont les préconisations formulées en année 1 ont été prises en compte et leur efficacité en termes de stratégies de protection des cultures (à l'échelle de la campagne et de la succession culturale) et de substitutions de produits, à partir du cahier d'enregistrement des pratiques culturales et des calculs de nombre de doses homologuées réalisées pour les années écoulées depuis le premier bilan annuel réalisé.

6.6 Liste des formations agréées

Les formations agréées au titre de cette opération sont les suivantes :

- « Réussir avec moins de phyto »
- « Colza associé / Colza bio »
- « Mettre en place des stratégies de protection des cultures économes en herbicides – zone de plaine »

Contact :

- M. Jean-Damien ROMEYER – Chambre d'Agriculture du Rhône – 04.78.19.25.03 – jean-damien.romeyer@rhone.chambagri.fr

6.7 Éligibilité des codes bordures

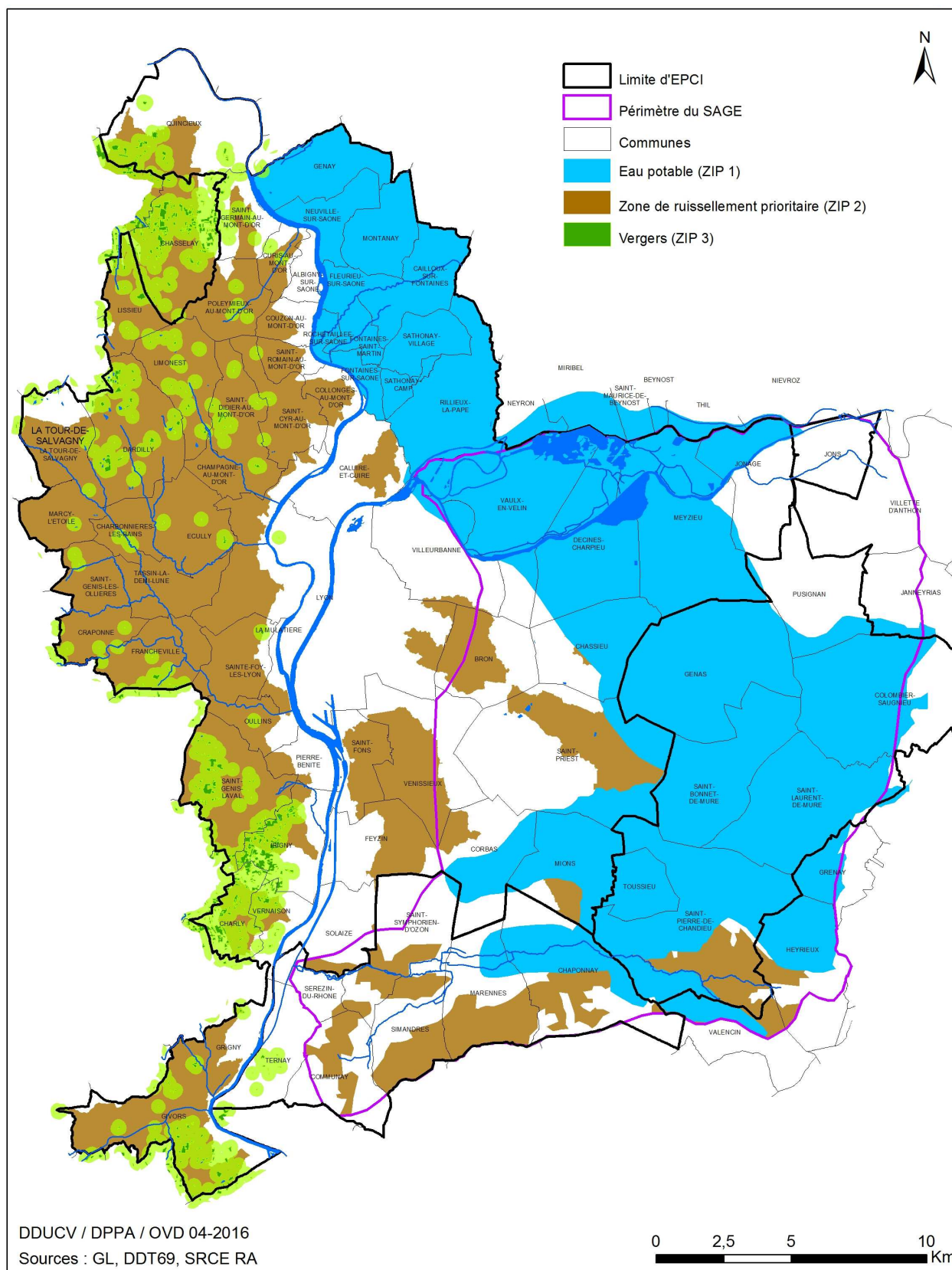
Pour un couvert « grandes cultures », le code bordure BFP est éligible si la parcelle adjacente est éligible et fait l'objet d'une demande de MAEC. Les codes bordures BFS, BOR et BTA ne sont pas éligibles.

6.8 Contacts

Structures animatrices	
Chambre d'agriculture du Rhône	Centre de Développement de l'Agroécologie
Animateurs	
Mathieu Novel Animateur territorial de l'agglomération lyonnaise 04 78 19 62 26 mathieu.novel@rhone.chambagri.fr	Margaux Sabourin Chef de projet 06 48 31 25 88 margaux.sabourin@collectif-agroecologie.fr

Service instructeur des dossiers : **Direction Départementale des Territoires du Rhône**
Service Économie Agricole et Développement Rural
165 rue Garibaldi - CS 33862
69401 LYON Cedex 03
Tél : 04 78 62 50 50

A N N E X E



Zones d'intervention prioritaires liées à l'enjeu eau